



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-onzième session

191 EX/10

PARIS, le 4 mars 2013
Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 190 EX/14 SUR « LES DEUX SITES PALESTINIENS D'AL-HARAM AL-IBRAHIMI/TOMBEAU DES PATRIARCHES À AL-KHALIL/HÉBRON ET DE LA MOSQUÉE BILAL BIN RABAH/TOMBE DE RACHEL À BETHLÉEM »

Résumé

Le présent document est soumis en application de la décision 190 EX/14, par laquelle l'examen de ce point a été reporté à la 191^e session du Conseil exécutif.

Aucune décision n'est proposée.

1. À la 184^e session du Conseil exécutif, le point 37 concernant « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem » a été inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un certain nombre d'États membres suite à la décision des autorités israéliennes, annoncée en février 2010, d'inclure les deux sites susmentionnés, qui se trouvent à Hébron et à Bethléem, dans le programme concernant le patrimoine national d'Israël.
2. Le Conseil exécutif a adopté la décision 184 EX/37, par laquelle il a reporté l'examen de ce point à sa 185^e session. Lors de cette session, en dépit d'efforts considérables, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus et la décision 185 EX/15 a été adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal. Aux 186^e, 187^e et 189^e sessions, le Conseil exécutif a adopté des décisions similaires à l'issue d'un vote par appel nominal, en rappelant ses décisions antérieures.
3. À sa 190^e session, à l'issue d'un vote par appel nominal de la Commission du programme et des relations extérieures (28 voix pour, 23 voix contre et 4 abstentions), le Conseil exécutif a adopté la décision 190 EX/14 par laquelle il a ajourné le débat sur ce point à sa 191^e session. Le projet de décision figurant dans le document 190 EX/PX/DR.7, présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis et la Tunisie, a été annexé à cette décision.
4. Dans des lettres datées des 11 janvier et 8 novembre 2012, la délégation permanente de la Palestine auprès de l'UNESCO a appelé l'attention de la Directrice générale sur la destruction présumée de maisons anciennes de la vieille ville d'Hébron du fait de la construction d'une route reliant la vieille ville à la colonie israélienne de Kiriath Arba, ainsi que sur le projet de construction d'un mur de béton le long de cette route. Elle a en outre demandé qu'il soit rendu compte de ces informations dans le présent document afin de tenir les membres du Conseil exécutif au courant de la situation. À la suite de ces lettres, le Secrétariat a contacté la délégation permanente d'Israël auprès de l'UNESCO au sujet des destructions présumées. Dans sa réponse du 12 mars 2012

(réitérée le 18 décembre 2012), l'Ambassadeur d'Israël affirme qu'une « enquête menée sur cette affaire par les autorités israéliennes compétentes révèle qu'aucun monument historique d'Hébron n'a subi de destruction ni de dégât pendant la construction de la route ». L'attention du Secrétariat de l'UNESCO a également été appelée sur les dégâts subis par des monuments historiques des environs.

5. Si de nouvelles informations parviennent au Secrétariat, la Directrice générale est disposée à publier un addendum au présent document avant la 191^e session du Conseil exécutif afin d'informer les membres du Conseil de tout fait récent relatif à cette question.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-onzième session

191 EX/10

Add.

PARIS, le 23 avril 2013
Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 190 EX/14 SUR « LES DEUX SITES PALESTINIENS D'AL-HARAM AL-IBRAHIMI/TOMBEAU DES PATRIARCHES À AL-KHALIL/HÉBRON ET DE LA MOSQUÉE BILAL BIN RABAH/TOMBE DE RACHEL À BETHLÉEM »

ADDENDUM

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 191 EX/10,
2. Prend acte de la mission de bons offices menée par la Directrice générale pour parvenir à une entente entre toutes les parties concernées ainsi qu'à la mise en œuvre de la résolution 34COM7A20 (résolution de consensus de Brasilia), comme en témoigne la lettre du représentant d'Israël du 23 avril 2013 à la Directrice générale, et la remercie pour ces efforts ;
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 192^e session, et invite la Directrice générale à lui soumettre un rapport de suivi à ce sujet.